

Arrêté ministériel n° 51-132 du 26 juillet 1951 relatif à la délivrance de brevets pour la navigation côtière

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	26 juillet 1951
Publication	<u>Journal de Monaco du 6 août 1951</u> ^[1 p.4]
Thématique	Navigation

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1951/07-26-51-132@1951.08.07>

Vu l'ordonnance du 22 janvier 1891 sur la discipline maritime ;
Vu l'ordonnance du 15 octobre 1915 sur la naturalisation des navires ;
Vu l'ordonnance du 16 octobre 1915 sur la sécurité de la navigation.

Article 1er

L'autorisation spéciale prévue par les deux premiers alinéas de l'article 5 de l'ordonnance souveraine du 22 janvier 1891 ne pourra être accordée que si le candidat est titulaire.

- soit d'un brevet étranger dont la validité est appréciée par le conseil maritime, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 16 octobre 1915 concernant la sécurité de la navigation et le travail à bord des navires ;
- soit, pour la navigation côtière, d'un brevet dont la délivrance est réglée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les brevets pour la navigation côtière seront délivrés par le Ministre d'État, président du conseil maritime, aux candidats âgés de 20 ans révolus et justifiant de vingt-quatre mois au moins de navigation professionnelle, qui auront satisfait à un examen théorique et pratique, sur les matières dont le programme est donné ci-après.

Article 3

Le brevet pour la navigation côtière confère le droit de commander les navires ayant une jauge brute de moins de 100 tonneaux, sous réserve des restrictions prévues à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 15 octobre 1915 sur la naturalisation des navires.

Article 4

La navigation côtière est limitée à la côte sud de la France, à la Corse, et à la côte ouest de l'Italie, jusqu'à Naples.

Article 5

L'ensemble des connaissances professionnelles indispensables à l'obtention du brevet sera sanctionné par un examen théorique et pratique portant sur les points suivants :

Chapitre 1° - ÉPREUVE ÉCRITE

- a) *Navigation* : Cartes marines et documents nautiques ; coupes magnétiques ; variation ; point en vue de terre ; dérive ; estime et problème inverse de l'estime ; tracé des routes ; atterrissage ; choix d'un mouillage (aucune notion de navigation astronomique ne sera exigée) ;
- b) *Manœuvre* : Règlement sur les abordages ; navires à voiles ; virement de bord, vent devant et lof pour lof ; appareillage sous voiles ; navires à vapeur ; effet du pas des hélices ; effets des filets d'eau sur le gouvernail ; ancre flottante ; filage de l'hisle ;
- c) *Sécurité de la navigation* : Règlement en vigueur ; hygiène ; sauvetage ; incendie ; assèchement ;
- d) *Machines* : Notions élémentaires sur les machines à vapeur ; les moteurs, à essence et les moteurs diesel.

Chapitre 2° - ÉPREUVE PRATIQUE

- a) *Matelotage* : Filins, nœuds ; épissures ; pouliage ; ancres et chaînes ; lignes de mouillage ; cabestans et guindeaux ; voilure ;
- b) *Manœuvre et navigation* : Manœuvre d'appareillage ; tracé d'une route ; suivre une route à la mer ; calcul de variations ; vérification du tableau de déviations ; accostage d'un quai ; prise d'un corps mort ; amarrage du bâtiment.

Les coefficients affectés aux épreuves sont :

ÉCRIT ;	
Navigation	2
Manœuvre	1

Sécurité et machine	1
PRATIQUE	
Matelotage	1
Manœuvre et navigation	2

Les candidats seront notés pour chaque épreuve de 0 à 20.

Le Ministre d'État dispose d'une note de présentation avec coefficient 2.

Les candidats devront réunir 108 points au moins pour être déclarés admissibles.

Article 6

Le navire nécessaire à l'examen pratique sera mis à la disposition de la commission d'examen par les soins et aux frais du candidat.

Ce navire sera autant que possible mixte et devra jaugeer au minimum 40 tonneaux bruts.

Article 7

La commission d'examen sera ainsi composée :

- le commandant du port, président ;
- un officier de marine ou un capitaine au long cours (en retraite ou en activité) ;
- un capitaine au cabotage ou un breveté pour la navigation côtière, ou un patron au bornage.

Cette commission adressera, après les épreuves, un rapport d'examen au Ministre d'État, qui statuera.

Article 8

Les demandes des candidats au brevet pour la navigation côtière doivent être adressées sur papier timbré au Ministre d'État.

La demande sera accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait de naissance de moins de trois mois de date ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat justifiant la navigation authentique antérieure ;
- un certificat de nationalité ;
- un récépissé délivré par la Trésorerie générale constatant le versement par le candidat d'une somme de mille francs représentant les droits d'examen.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 6 août 1951

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1951/Journal-4896>